



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°1 du 26 septembre 2024

Présents : M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT.

Distanciel : C. DE ARAUJO.

Excusé : G. SEVENIER.

Match PAULHAGUET / AUZON : D3 A du 08/09/2024.

Objet : Participation d'un joueur de AUZON sous le coup d'une suspension.

Le dossier venant de la Commission de Discipline usant de son droit d'évocation,
Considérant que conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission s'est saisie du dossier ;

Considérant que le joueur CERES Antoine, de AUZON, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 30 mai 2024 d'un match ferme à compter du 3 juin 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 31 mai 2024 et n'a pas été contestée.

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe 1 de AUZON, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur.

Considérant que le joueur CERES Antoine n'avait pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de AUZON et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de PAULHAGUET :

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

PAULHAGUET : 3 points 3 buts

AUZON : -1 point 0 but

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9 place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél : 0471059882 – direction@haute-loire.fff.fr - http://haute-loire.fff.fr
Association régie par la loi du 1er juillet 1901-



Match US BRIOUDE 2 / GRAV2A 21 : U18 D1 du 14/09/2024.

Objet : Réserves d'avant match du club GRAV2A sur les qualifications des joueurs de BRIOUDE suivant : DA SILVA Émeric, lic 2546997371, METELLA HENRICK Jeyrice, lic 2547140833, HANOTEAU Matéo, lic 2546719296 et CELESTIN Jahyan, lic 2548586216, au motif que ces joueurs n'avaient pas le délai de qualification pour participer à cette rencontre.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de GRAV2A, par courriel le 16 septembre accompagnée de la confirmation de la réserve pour la **considérer recevable**.

Attendu qu'il ressort de l'article **89** des Règlements Généraux de la FFF, que « **Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence** ».

Considérant qu'après vérifications au fichier les licences ont été enregistrées :

DA SILVA Émeric, lic 2546997371 : 10/09/2024

METELLA HENRICK Jeyrice, lic 2547140833 : 11/09/2024

HANOTEAU Matéo, lic 2546719296 : 11/09/2024

CELESTIN Jahyan, lic 2548586216 : 12/09/2024

Ces joueurs étant bien inscrits sur la feuille de match sont considérés avoir joué alors qu'ils n'avaient pas le délai de qualification à la date de la rencontre.

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de US BRIOUDE 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de GRAV2A 21.

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

US BRIOUDE 2:	-1 point	0 but
GRAV2A 21 :	3 points	3 buts



Match SAUVESSANGES 2 / FC ARZON 3 : D5 C du 22/09/2024.

Objet : Réserves d'après match du club de FC ARZON formulée le lendemain de la rencontre, par mail du club, contestant la participation de 3 joueurs du club de SAUVESSANGES qui auraient joué le week-end précédent avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce même week-end. Il s'agit des joueurs BOUVIER Xavier, GAUTHIER Romain et DUMOULIN Mathieu.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de FC ARZON par courriel du lundi 23 septembre 2024, lendemain de la rencontre, la considère **recevable**.

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des 15 et 22 septembre, les 3 joueurs cités en objet ont participé en D4 sur le terrain de VALPRIVAS le 15 septembre, et que les 3 même joueurs sont inscrits sur la feuille de match contre FC ARZON le 22 septembre mais que seul, Mr BOUVIER Xavier, aurait participé ; les 2 autres étant portés remplaçants n'ayant pas participé.

Attendu qu'il ressort de l'article **18 bis** du règlement départemental Championnat Séniors :

« Lorsqu'un club engage en championnat plusieurs équipes, la participation de ses joueurs à des matchs de catégories différentes ne pourra être interdite ou limitée du fait qu'ils auront participé à une rencontre en catégorie supérieure. Toutefois ne pourra participer à un match de compétition amateur SENIOR, au cours de la même journée, où l'équipe ou les équipes supérieures de toutes catégories ne jouent pas, le joueur AMATEUR qui aura pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une de ces équipes quelle qu'en soit la date ».

et de l'article **22,c** : « si cette réclamation s'avère fondée, le club fautif se voit sanctionner d'un match perdu par pénalité. Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que s'il avait formulé une réclamation d'après match et confirmé réglementairement s'agissant de la qualification et de la participation des joueurs exclusivement ; les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ».

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAUVESSANGES.

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LauRAFoot,

SAUVESSANGES 2 : -1 point 0 but
FC ARZON 3 : 1 point 4 buts



Match ENT ST PAL VILLETES / ENT FC DS: U15 D2 C du 22/09/2024.

Objet : Participation d'un joueur de ENT ST PAL VILLETES sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match ;

Considérant que conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission s'est saisie du dossier ;

Considérant que le joueur MARCONNET Guerlain, de ENT ST PAL VILLETES, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 2 mai 2024 de 4 matchs fermes à compter du 29 avril 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 2 mai 2024 et n'a pas été contestée.

Mr MARCONNET a purgé 1 match le 5 mai avec l' ENT ST DIDIET ST JUST ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe ENT ST PAL VILLETES, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 5 mai dernier..

Considérant que le joueur MARCONNET Guerlain n'avait pas purgé ses 3 matchs de suspension restant et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ENT ST PAL VILLETES et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de ENT FC DS :

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

ENT ST PAL VILLETES: -1 point 0 but
ENT FC DS : 3 points 3 buts

IL reste donc à Mr MARCONNET Guerlain, 2547880866, 3 matchs de suspension à compter de ce jour sous peine de sanction supplémentaire pour le joueur et pour le club.



MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président,
Michel MARTIN**